

SECTION

TIR A L'ARC



RÈGLEMENT INTERIEUR

Article 1^{er} – Objet

Le règlement intérieur du Club « Les Archers du SAM » précise les modalités pratiques de fonctionnement du club. Chacun est tenu de le respecter

Les archers du SAM font partie de l'association dite « Sport Athlétique Mérignac ». Cette association est désignée dans les articles suivant par « le club » ou « le club omnisports ». Les archers du SAM en sont donc une section.

Article 2 – Activités de la section

La section tir à l'arc propose à ses membres la pratique de ce sport en salle et/ou en plein air, en individuel et/ou en équipe, dans un but de loisir et/ou de compétition.

Elle organise des séances sportives pratiques, des entraînements individuels ou collectifs, des cours, des réunions et toutes autres manifestations.

Elle est affiliée à la Fédération Française de tir à l'arc (FFTA).

Sa durée est illimitée.

Tout comme « le club », la section peut compter des membres fondateurs, des membres d'honneur, des membres bienfaiteurs, des membres actifs.

Ce sont les statuts du « club Omnisport » qui définissent (chapitre 2) leurs modalités de nomination, d'élection ou d'acquisition du statut de membre fondateur, d'honneur, bienfaiteur, actif ainsi que la nature, la fonction, les prérogatives de chaque catégorie des membres de la section.

Article 3 – Les membres

Conformément à l'article 7, chapitre 1 des statuts du club omnisports et de la FFTA, la qualité de membre se perd :

- Par démission, ou non renouvellement de sa licence.
- Par décès
- Par radiation, prononcée par le bureau, pour non-paiement de la cotisation, ou pour motif grave, l'intéressé devant être entretenu préalablement.
- Par radiation prononcée par l'administration de la Jeunesse et sport ou par l'une des fédérations auxquelles la section est affiliée. Le dépôt d'un recours a un effet suspensif.
- Une commission disciplinaire peut infliger une sanction proportionnée à tout membre n'ayant pas respecté, les statuts de l'omnisports, le règlement intérieur de la section, le règlement financier de la section, les règles d'hygiène et de sécurité dans la pratique sportive ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'association ou de l'un de ses membres

Toute manifestation ou discussion présentant un caractère politique ou confessionnel est strictement interdite au sein de la section.

Ses membres s'interdisent le port de signes ostentatoires d'appartenance politique ou confessionnelle.

La section s'interdit toute discrimination dans son organisation et sa vie.

L'égal accès des femmes et des hommes à tous les niveaux des instances dirigeantes est encouragé.

Article 4 – Adhésion et cotisation

1) Adhésion

Aucun enfant mineur ne sera inscrit sans autorisation parentale ou de son tuteur légal.

L'adhésion comprend :

- La cotisation à la Section SAM Tir à l'Arc « les archers du SAM »
- L'affiliation à la Fédération Française de tir à l'arc (FFTA).
- L'adhésion au SAM OMNISPORTS

2) Modalités de paiement

L'adhésion à la section Tir à l'Arc vaut adhésion au SAM OMNISPORTS ce qui implique l'approbation des statuts et de son règlement intérieur consultables au secrétariat

Lorsqu'une licence est prise aux archers du SAM, la section ne rembourse pas les sommes perçues en cas de souhait de départ en cours de saison sauf dans les circonstances suivantes :

- Certificat médical d'incapacité physique ou psychique à la poursuite de la pratique du tir à l'arc pour le restant de la saison (ce certificat sera transmis à la fédération française).

- Déménagement en dehors d'un rayon de plus de 50 km par rapport à l'ensemble de nos infrastructures (sur justificatif).
- Départ pour motif professionnel ou scolaire (sur justificatif) à plus de 50 km par rapport à l'ensemble de nos infrastructures.
- Demande de remboursement faite dans les 10 jours suivant la prise de licence.

Dans ces trois conditions, le remboursement se fera exclusivement sur la part club (aucun remboursement n'étant possible sur la part FFTA et SAM Omnisports) et au prorata des mois non effectués de la saison sportive en cours.

Article 5 – Assemblée Générale de la section

1) Assemblée générale de la section

L'assemblée générale est composée des membres actifs de la section,

- à jour de leur adhésion de la saison en cours
- âgés de 16 ans ou plus

L'assemblée générale est convoquée par le Bureau qui en fixe la date, le lieu et l'ordre du jour. La section tient une Assemblée Générale annuellement en tout état de cause avant l'Assemblée Générale de l'OMNISPORTS.

Les membres du bureau de la section sont informés par le Président et le Secrétaire de la section lors de la réunion de préparation à l'Assemblée Générale.

Les adhérents de la section Tir à l'Arc sont informés au moins 15 jours avant la date fixée :

- soit par voie de presse (courrier individuel)
- soit par voie numérique (mail, Facebook).

L'ordre du jour doit être fixé 20 jours avant la date de l'Assemblée Générale et comporte au minimum les points suivants :

- Le rapport global de la section par le Président.
- Le rapport d'activités de la section par le Secrétaire.
- Le rapport financier de l'exercice par le Trésorier.
- L'approbation des rapports ci-dessus.
- Le rapport des activités de communication de la section par le chargé de mission concerné.
- Le rapport sportif par le président ou à défaut par le Secrétaire en cas d'absence.

Des éventuelles élections avec le nombre de postes à pourvoir (précision des modalités et formalités à remplir pour être candidat au renouvellement du bureau).

Prise de parole des représentants des élus présents (Omnisports, Conseil Départemental, Mairie).

- Questions diverses :

Sont en premier lieu abordées celles qui ont été posées par écrit avant l'Assemblée Générale, et ensuite seulement la parole sera donnée aux personnes voulant s'exprimer.

Clôture de l'Assemblée Générale.

L'OMNISPORTS sera représenté par son Président ou un membre du Comité Directeur, afin de veiller à la bonne application des statuts du règlement, au respect de l'ordre du jour et au bon déroulement de l'Assemblée.

Un exemplaire du procès-verbal de l'Assemblée Générale de la section sera remis au Secrétaire de l'OMNISPORTS, dans les 30 jours suivant la réunion.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée pour statuer sur un point précis. La procédure de l'Assemblée Générale Ordinaire est alors appliquée.

Article 6 – Le Bureau de la section : composition

Le Bureau de la section est l'organe décisionnel dans le respect de la politique générale définie par le Comité Directeur du Club Omnisports.

La section Tir à l'Arc « les archers du SAM » est administrée par un Bureau désigné par l'assemblée générale de la section, et est composé au maximum de vingt (20) membres.

1) Les élections

Le Bureau de section doit être composé au minimum de trois (3) membres :

- un Président
- un trésorier
- un secrétaire

Les membres du Bureau de la section sont élus pour quatre (4) ans, au scrutin uninominal et à bulletin secret et à la majorité des voix.

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- être membre de la section depuis au moins une (1) saison sportive
- être majeur
- être à jour de ces droits civiques
- ne pas être membre du Bureau d'une autre section sportive
- ne pas être salarié du club Omnisports

La section instruit les candidatures ou les renouvellements des adhésions concernant leur discipline sous contrôle du club omnisports.

Ne peuvent être élues au Bureau de la section :

- Les personnes mineures au jour de l'élection,
- Les personnes membres de la section depuis moins de 1 mois
- Les personnes de nationalité Française ou étrangère condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- Les personnes non licenciées le jour de l'élection.

- Les personnes ayant fait l'objet de mesure disciplinaire dans la section dans les 2 ans précédant la date de l'élection.

Les candidats aux élections du Bureau de la section devront faire acte de candidature par écrit ou par mail auprès du Président de section au plus tard 30 jours calendaires avant la date des élections. Les candidats doivent répondre aux critères mentionnés ci-dessus.

L'Assemblée Générale de l'association est composée de tous les membres prévus à l'Article 8 chapitre 2, du règlement du SAM Omnisports.

Elle se réunit une fois par an, de préférence avant l'assemblée générale du club Omnisports, et chaque fois qu'elle est convoquée par Bureau de la section ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

La convocation à l'Assemblée Générale sera adressée par courrier ou mail à l'ensemble des membres 30 jours minimum avant la date prévue. (Article 9, Chapitre 2 RI SAM omnisports)

Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur. Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts. Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé (une seule procuration est autorisée pour chaque adhérent présent).

Pour être élu, en l'absence de liste identifiée, un candidat doit obtenir au moins une voix. En cas de dépôt de liste lors de l'appel à candidature, le vote portera sur l'ensemble de la liste. Pour être élue, la liste devra obtenir la majorité absolue des votes non nuls exprimés. Dans le cas où plus de 2 listes se présenteraient, les deux listes arrivées en tête lors du premier tour de scrutin s'affronteront lors d'un deuxième tour.

Article 7 – Le Bureau de la section : fonctionnement

Le Bureau de section se réunit au moins quatre (4) fois par saison sportive.

Le Conseil d'Administration, une fois élu, attribuera les fonctions de chacun de ses membres et viendra les présenter aux adhérents présents à l'AG.

La fonction de chacun de ces membres est définie dans la section 2, chapitre 2 des statuts du club Omnisport.

1) La commission disciplinaire/radiation

Elle se compose de tous les membres du Comité Directeur et de trois membres tirés au sort sur la liste des membres actifs à jour de leur cotisation.

En dehors d'une radiation, les décisions concernant les sanctions à l'encontre du contrevenant sont prises à la majorité des suffrages valides exprimés.

Une décision de radiation ne peut être prise qu'à l'unanimité des membres de la commission disciplinaire.

Nous rappelons, que conformément à l'Article 13 (Litiges), du règlement intérieur du SAM omnisports

« En cas de litiges survenant au sein de la section et non susceptibles d'être réglés à l'amiable par son bureau de section, le président de section ou le bureau peut saisir l'instance disciplinaire du club.

Cette instance prendra toutes décisions utiles sur les suites à donner. Toute sanction disciplinaire ne pourra être prise que par l'instance disciplinaire ou le comité directeur.

La radiation d'un adhérent peut être décidée par l'instance disciplinaire du SAM. Cette instance est constituée de 3 personnes issues du bureau directeur et désignées en bureau directeur.

La procédure disciplinaire est définie comme suit :

- convocation de l'adhérent par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 15 jours avant la date de la convocation
- lors de son audition, l'adhérent pourra se faire accompagner d'un conseil de son choix
- si l'adhérent ne se présentait pas à cette première convocation, une deuxième convocation lui serait adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 15 jours avant la date de la deuxième convocation. Dans le cas où l'adhérent ne se présentait pas à cette deuxième convocation, sa radiation serait automatiquement décidée par l'instance disciplinaire.
- à la suite de l'audition de l'adhérent, l'instance disciplinaire notifiera à l'intéressé sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.
- l'intéressé pourra faire appel dans les 15 jours suivant l'envoi de la lettre recommandée notifiant la décision de cette instance. L'intéressé devra notifier son appel par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse du Président du SAM Omnisports.
- son appel sera notifié au comité directeur qui statuera en dernier ressort par un vote à bulletin secret
- la décision du comité directeur sera signifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception »

Pour tout autre point, la section suit le règlement intérieur du SAM Omnisports comme inscrit dans le chapitre 2 de ses statuts (et applicable à la section)

Article 8– Relations entre la section Tir à l'Arc et le Comité Directeur

Le Président de la section est membre de droit du Comité Directeur du club Omnisports. Il représente la section au sein de l'organe de décision du club omnisports.

Les sections du Club Omnisports ne disposent pas de la personnalité morale et ne possèdent pas de patrimoine propre. Elles ne peuvent engager l'association qu'après en avoir reçu l'autorisation expresse du Comité Directeur.

À tout moment, le Comité Directeur a le pouvoir, pour motif grave et motivé, de prononcer la dissolution du Bureau d'une section et de provoquer l'élection d'un nouveau Bureau de section.

L'intérim entre la dissolution et la constitution d'un nouveau Bureau de section sera assurée par le Bureau du Club Omnisports.

À tout moment, le Comité Directeur a le pouvoir de décider de la mise sous tutelle d'une section connaissant des dysfonctionnements pouvant porter atteinte aux intérêts du Club Omnisports.

Cette mise sous tutelle se traduit par le contrôle du Comité Directeur sur une section. Dès que le Comité Directeur a décidé la mise sous tutelle, le président du Club Omnisports avertit sans délai par courrier postal ou électronique, les membres du Bureau de la section concernée (Président, trésorier, secrétaire).

En ce cas, le Comité Directeur mandate un ou plusieurs de ses membres pour siéger au Bureau de la section sous tutelle et pour y exercer, en leur lieu et place, les prérogatives du Président, du Secrétaire et Trésorier élus. Au terme de cette période, qui ne peut durer plus d'un an, le Comité Directeur décide soit :

- De convoquer une assemblée générale électorale de section
- De convoquer le Comité Directeur du Club Omnisports dans le cadre d'une procédure de suppression sans transfert d'activité à une autre association

Dans tous les cas, la tutelle n'est levée qu'après l'élection de nouveaux dirigeants de section ou la suppression de la section.

Les sections organisent l'activité pour laquelle elles ont été créées dans l'esprit et suivant le budget définis par le Comité Directeur du Club Omnisports. Elles bénéficient ainsi :

- d'une autonomie de gestion d'activités : elle instruit notamment les demandes d'adhésion aux activités sportives développées par la section sportive
- d'une autonomie financière, qui peut être partiellement ou totalement suspendue par le Bureau du Club Omnisports en cas d'irrégularité constatée ou de non-respect du règlement intérieur ou du règlement financier par la section sportive.

Le bureau de section a notamment la capacité de proposer au Bureau du club Omnisports d'approuver des évolutions financières liées aux salaires du personnel mis à disposition de la section, dans la limite du budget approuvé de ladite section.

A cet effet, le Comité Directeur peut autoriser l'ouverture d'un compte bancaire au nom de l'association suivi de celui de la section. Le président général du club Omnisports est le premier signataire du compte et peut accorder une délégation de signature au président de la section, et/ou au trésorier, ou son secrétaire, pour le faire fonctionner.

Le Bureau de section doit administrer la section sportive dans la limite de ses pouvoirs et appliquer la politique sportive du Club Omnisports au sein de sa section.

La section tient une comptabilité conforme aux prescriptions fournies par le Comité Directeur de l'association. Elle s'engage à produire, sur toute requête du président ou du trésorier général, les documents comptables et justificatifs correspondants.

Une section sportive ne peut, par ses activités physiques et sportives, faire concurrence à une autre section sportive déjà existante.

Article 9–La vie sportive de la section les archers du SAM

1) Règles à respecter

Il est demandé à chacun des membres et à leurs accompagnateurs d'adopter les règles de base de la vie en collectivité. Les manquements répétés à ces principes minimums de vie sociale pourront faire l'objet de sanctions disciplinaires

- Un comportement correct (y compris vestimentaire) est demandé à tous lors des entraînements et des compétitions
- Chaque licencié et tout accompagnateur se doit d'avoir une attitude respectueuse et correcte vis-à-vis des autres personnes présentes.
- Les civilités de bases sont demandées
- Aucune grossièreté ou injure n'est tolérée sur l'ensemble des structures de la section.
- La bonne humeur est souhaitée sur les infrastructures de la section (entraînements et compétitions)
- Le respect des autres et de leur concentration est souhaité.

2) Entraînements Salles

- Il est vivement demandé aux archers présents de participer, selon leurs moyens physiques :
 - au montage du pas de tir : chevalets, paillons, blasons, spots, etc...
 - au démontage du pas de tir : blasons, paillons, chevalets, spots, nettoyage salle, etc...
- En dehors des phases de tir, les archers doivent toujours être situés en arrière du pas de tir.
- Lors du tir, les archers doivent toujours être situés sur une seule ligne.
- Avant de tirer, contrôler le dégagement de la zone de tir
- Une fois la volée de flèches tirées, les archers doivent se reculer de plusieurs pas en arrière de la ligne de tir,
- Il est demandé à chacun d'adapter son volume de flèches tirées au rythme de la majorité des autres archers,
- Il est interdit de consulter son téléphone portable ou de téléphoner sur et en avant de la ligne de tir.

3) Entraînements terrain de Marchegay

- En dehors des phases de tir, les archers doivent toujours être situés en arrière du pas de tir.
- lors du tir, les archers doivent toujours être situés sur une seule ligne.
- avant de tirer, contrôler le dégagement de la zone de tir.
- une fois la volée de flèches tirées, les archers doivent se reculer de plusieurs pas en arrière de la ligne de tir
- sur le pas de tir ne jamais ramasser une flèche tombée si elle n'est pas accessible sans déplacer les pieds
- ne jamais passer devant une ligne d'archers de près ou de loin

- les longues-vues sur trépied seront positionnées derrière la ligne de pas de tir dans le cas d'un nombre trop important d'archers sur le pas de tir (plus de 2 archers par cibles et toutes les cibles d'une distance ouvertes).
- à chaque fin de séance et avant de quitter le terrain, les archers doivent ranger les cibles usagées, fermer les portes des cibles, s'assurer du bon ordre et de la propreté du pas de tir et du terrain.
- en l'absence d'un responsable du Bureau, les archers doivent veiller à l'application de ces consignes.
- Il est interdit de consulter son téléphone portable ou de téléphoner sur et en avant de la ligne de tir.

4) **Interdictions**

Sont interdits dans l'enceinte des lieux d'entraînement du club

- l'accès à toute personne sous l'emprise d'alcool ou de drogue
- toute consommation de tabac ou l'utilisation des cigarettes électroniques
- toute consommation d'alcool (même faiblement dosé), dans les horaires d'entraînements ou de réunion de club ; et à fortiori si un arc ou des flèches sont encore dans l'enceinte des lieux d'entraînement (y compris dans une valise)
- Toutes dégradations du terrain et matériel mis à disposition de quelques formes qu'elles soient. Le responsable de ces dégradations sera dans l'obligation de veiller à la remise en état du matériel abîmé. Ces réparations seront intégralement à sa charge financière. Si ces dégradations sont faites par l'accompagnant d'un archer, l'archer sera considéré comme le responsable des dégradations et devra faire le nécessaire pour la remise en état de l'élément dégradé.
- jets de déchets, papiers, cannettes, blasons usagés, flèches brisées etc...(des poubelles et conteneurs sont mis à disposition sur la plaine d'activité de Marchegay)

Le non-respect répété de façon volontaire de ces règles fera l'objet d'un entretien préalable et le cas échéant d'une demande convocation de la commission disciplinaire qui décidera des suites et sanctions à donner.

5) Cadeaux, avantages, primes

Les cadeaux, avantages et/ou primes alloués par la section ou par notre partenaire aux archers des équipes ne peuvent être perçus que par les archers restant au club l'année suivante (car cadeau, avantage et/ou prime sont attribués sur la saison sportive suivante par notre partenaire et par la section).

Le Comité Directeur peut (si l'état financier de la section le permet) redistribuer les primes perçues par le club lors de podiums des compétitions par équipes aux membres des équipes ayant participé aux épreuves. Dans ce cas, il n'est pas obligatoire pour un archer membre de l'équipe de rester au club la saison suivante pour recevoir la part qui lui est allouée (à l'exception des équipes nationales, les primes gagnées étant versées sur la saison sportive suivante).

6) Obligations archers

En cas de participation financière du club à la formation d'un archer (formation entraîneur, arbitre, ou autre), celui-ci, une fois le diplôme obtenu ou la formation terminée, sera redevable à la section de deux ans d'encadrement de l'entraînement ou de deux ans d'arbitrage ou de tout autre activité en lien avec la formation. L'année de formation n'est pas comptée dans les deux ans. Si l'archer ne finit pas la formation qu'il a demandée et que celle-ci a été payée en partie ou en totalité par la section, il devra alors intégralement rembourser les dépenses engagées par la section. Si l'archer souhaite quitter la section avant la fin des deux années, il lui sera demandé de rembourser les dépenses initialement engagées par le club pour la formation (inscription, déplacements, hébergement et restauration) au prorata du temps restant à réaliser sur les deux années dues.

Règlement intérieur approuvé et validé en Assemblée Générale le 05/07/2024

Fait à Mérignac

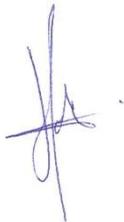
Le 07/07/2024

Président(e) de section :

Nom Prénom

MORTEMOUSQUE Bruno

Signature



Secrétaire de section :

Nom Prénom

PILET Anabel

Signature

